

**Pôle Tranquillité Publique
Sécurité et Réglementation
Service Réglementation
Foire et Marchés
FM/FOI 2022/38**

N° chrono : CF1/2022-03/5222

Metz, le 15 mars 2022

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETÉ EN DATE DU 31 JANVIER 2022 RELATIF À
L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION
DE LA FOIRE DE CARNAVAL 2022 - PLACE DE LA RÉPUBLIQUE A METZ**

Le Maire de METZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 et L.3342-3 relatifs aux débits de boissons, et les articles L.1311-1 et R.1334-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.418-3 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Commerce ;

VU le Code du Travail ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 80-DDASS- III-I°494- du 12 juin 1980, modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions modifié par l'arrêté du 29 octobre 2020 ;

VU l'Arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions, relatifs aux matériels itinérants ;

VU l'Arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;

VU la Circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le tableau portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions actualisé en août 2018 ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détails, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, et l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté municipal du 15 novembre 2017 relatif à la réglementation des parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz ;

VU l'Arrêté municipal du 19 avril 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'Arrêté municipal du 20 mars 2012 portant règlement des Fêtes Foraines sur le Territoire de la Ville de Metz ;

VU les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le protocole sanitaire pour les fêtes foraines, en vigueur à compter du 4 janvier 2022, édité par le Gouvernement ;

VU l'arrêté municipal N° 2020 - SJ - 235, en date du 27 novembre 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Marie NICOLAS, Adjoint au Maire ;

VU la décision n° 2021/6 du 16 décembre 2021 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté municipal en date du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté en date du 31 janvier relatif à l'ouverture et l'organisation de la foire de Carnaval 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des fêtes foraines et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'organisation des fêtes foraines sur le territoire de la Ville de Metz,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de surcroit, en application de l'Arrêté municipal du 20 mars 2012 portant règlement des Fêtes Foraines sur le Territoire de la Ville de Metz précité, de fixer les dates précises, le lieu et les horaires d'ouverture de la Foire de Carnaval 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des fêtes foraines et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de l'ordre de la circulation, de réglementer les conditions d'organisation des fêtes foraines sur le territoire de la Ville de Metz ;

CONSIDÉRANT la demande des forains en date du 11 mars 2022 de prolonger les horaires d'ouverture de la fête foraine jusqu'à 20 heures au lieu de 19 heures le mercredi 16, le vendredi 18 et le samedi 19 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au moindre incident, l'arrêté modificatif des horaires de la foire de Carnaval en date du 11 février 2022 reprendra effet immédiatement avec une fermeture à 19 heures ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le mercredi 16, le vendredi 18 et le samedi 19 mars 2022, l'ouverture des métiers de la fête foraine de Carnaval située sur la place de la République, est autorisée jusqu'à 20 heures.

L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2022 est par conséquent modifié.

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2022 restant inchangées. L'arrêté municipal en date du 11 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux dispositions légales en vigueur. Sans préjudice de ces sanctions et de toute autre mesure qui pourrait être prise par le Maire à l'égard du contrevenant, le non-respect du présent arrêté pourra également justifier une éviction temporaire voire définitive, du contrevenant du champ de foire, après que ce dernier ait été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, une éviction immédiate pourra être prononcée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est opposable à tous les forains autorisés à participer à la foire de Carnaval.

Ampliation en sera faite aux services municipaux et aux services de la Police Nationale.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

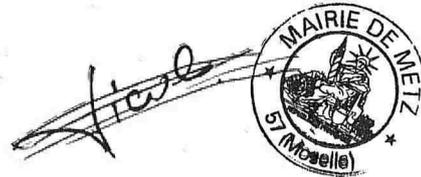
ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Jean-Marie NICOLAS



Adjoint au Maire